

B I L L .

Acte pour faciliter l'admission comme preuve des jugements étrangers et de certains affidavits et autres documents, et pour améliorer autrement la loi de la preuve dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'admission comme preuve de certains jugements et documents officiels et publics étrangers, sans les autres preuves d'iceux qui sont maintenant exigées par la loi, diminuerait considérablement les frais de la procédure et faciliterait grandement les moyens d'obtenir justice dans le Bas-Canada:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.

Que depuis et après la passation du présent acte, tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire, obtenu, fait, ou adopté dans aucune des cours supérieures de loi, d'équité ou de banque-
 10 route, en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à la couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune cour de record des Etats-Unis, ou d'aucun état des Etats-Unis d'Amérique, sera et pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou procé-
 15 dure dans toute cour du Bas-Canada, dans laquelle la preuve de tout tel jugement, décret ou procédure judiciaire sera nécessaire ou requise, au moyen d'une copie d'iceux sous le sceau des dites cours, respectivement, sans aucune preuve de l'authenticité du dit sceau, ou sans autre preuve quelconque.

Jugements étrangers prouvés au moyen d'une copie d'iceux sous le sceau des cours.

20 II. Et qu'il soit statué, que la copie d'un testament et la vérification d'icelui à la cour de prérogative de l'archevêque de Canterbury, ou à toute autre cour de juridiction compétente, en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à la couronne du royaume-uni de la
 25 Grande-Bretagne et d'Irlande, sous le sceau des dites cours, respectivement, sans aucune preuve de l'authenticité de tel sceau ou sans autre preuve quelconque, suffiront dans toute poursuite, action ou procédure dans aucune cour dans le Bas-Canada, dans laquelle la preuve de tout tel testament et vérification d'icelui sera nécessaire ou requise, et feront preuve *prima facie* de la mort du testa-
 30 teur.

La copie d'un testament et la vérification d'icelui feront preuve de l'exécution de tel testament.